

**Séance Officielle du 11 juillet 2017**

**RAPPORT AU CONSEIL TERRITORIAL**

**MODIFICATION DES DÉLIBÉRATIONS N°306/2015 ; N°133/2016 et N°66/2017  
COMITÉ DES INVESTISSEMENTS TOURISTIQUES**

La Collectivité a créé différents dispositifs visant l'accompagnement financier des porteurs de projets privés s'inscrivant dans la démarche du SDS 2015/2020, et visant l'augmentation des capacités des hébergements, des restaurants et l'acquisition de véhicules touristiques.

L'ensemble de ces dispositifs prévoit que les demandes soient examinées au sein d'un comité consultatif chargé de donner son avis sur les projets présentés.

Au sein des délibérations créant les dispositifs, il est fait mention du « comité technique du SDS ». Afin de respecter le parallélisme des formes, il convient de modifier en séance officielle ces termes afin de les remplacer par « le comité des investissements touristiques » dont le mode de fonctionnement et la désignation des membres seront effectués a posteriori par arrêté du Président.

Les délibérations concernées sont :

- Instauration du dispositif de soutien à l'investissement privé pour le développement des capacités d'hébergement de types "maison d'hôtes", hôtellerie sur les segments d'entrée de gamme au haut de gamme et des équipements haut de gamme n°189/2015 du 07/07/2015 ; et les versions modificatives : n°133/2016 ; 213/2016 et 299/2016
- Dispositif de soutien à l'investissement privé pour le développement de restaurants de type gastronomique, traditionnel ou répondant aux nouvelles tendances gastronomiques et de roulottes gastronomiques n°306/2015 du 15/12/2015
- Dispositif de soutien en faveur des investisseurs privés dans le cadre de l'acquisition de véhicules de transports en commun à vocation touristique n°66/2017 du 24/02/2017

Tel est l'objet de la présente délibération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**Le 4<sup>ème</sup> Vice-Président,**

**Jean-Yves DESDOUETS**

Séance Officielle du 11 juillet 2017

**DÉLIBÉRATION N°239/2017**

**MODIFICATION DES DÉLIBÉRATIONS N°306/2015 ; N°133/2016 et N°66/2017  
COMITÉ DES INVESTISSEMENTS TOURISTIQUES**

**LE CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON**

- VU** la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** la délibération n°189/2015 du 07/07/2015 visant l'instauration du dispositif de soutien à l'investissement privé pour le développement des capacités d'hébergement de types "maison d'hôtes", hôtellerie sur les segments d'entrée de gamme au haut de gamme et des équipements haut de gamme ; et les versions modificatives : n°133/2016 ; 213/2016 et 299/2016 ;
- VU** la délibération n°306/2015 du 15/12/2015 instaurant le dispositif de soutien à l'investissement privé pour le développement de restaurants de type gastronomique, traditionnel ou répondant aux nouvelles tendances gastronomiques et de roulottes gastronomiques ;
- VU** la délibération n°66/2017 du 24/02/2017 instaurant le dispositif de soutien en faveur des investisseurs privés dans le cadre de l'acquisition de véhicules de transports en commun à vocation touristique ;
- SUR** le rapport de son Vice-Président,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ  
A ADOPTÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT**

**Article 1** : L'article 6 de la délibération n°189/2015 du 7/07/2015 est modifié tel qu'il suit :

*Les subventions seront attribuées par délibération du Conseil Exécutif du Conseil Territorial :*

- *Après avis favorable du Comité des investissements Touristiques. Dans la limite du budget annuel voté pour les différents programmes.*

**Article 2** : L'article 7 de la délibération n°306/2015 du 15/12/2015 est modifié tel qu'il suit :

*Les subventions seront attribuées par délibération du Conseil Exécutif du Conseil Territorial :*

- *Après avis favorable du Comité des Investissements Touristiques. Ce dernier est chargé de statuer sur les demandes et d'arrêter le montant de la subvention.*
- *Dans la limite du budget annuel voté pour les différents programmes*

**Article 3 :** L'article 7 de la délibération n°66/2017 du 24/02/2017 est modifié ainsi qu'il suit :

*Les subventions seront attribuées par délibération du Conseil Exécutif du Conseil Territorial :*

- *Après avis favorable du Comité des Investissements Touristiques. Ce dernier est chargé de statuer sur les demandes et d'arrêter le montant de la subvention.*
- *Dans la limite du budget annuel voté pour les différents programmes*

**Article 4 :** Les modalités de fonctionnement et la composition du Comité des Investissements Touristiques seront précisées par arrêté du Président du Conseil Territorial.

**Article 5 :** La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

**Adopté**

19 voix pour  
00 voix contre  
00 abstention(s)  
Conseillers élus : 19  
Conseillers présents : 17  
Conseillers votants : 19

**Transmis au Représentant de l'État**

**Le 18/07/2017**

**Publié le 18/07/2017**

**ACTE EXÉCUTOIRE**

**Le Président,**

**Stéphane ARTANO**

**PROCÉDURES DE RECOURS**

Si vous estimez que la présente délibération est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;
- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (\*)

(\*) Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.